
Statuts

Caisse intercommunale de pensions

Adoptés par l'Assemblée des délégués
le 13 juin 2013 et modifiés les 14 septembre 2017
et 14 juin 2023

Etat au 1^{er} janvier 2024

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But et siège

¹ La Caisse intercommunale de pensions, créée par l'Union des Communes Vaudoises, est une institution de prévoyance qui assure les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

² Son siège est au domicile de sa gérante.

³ Sa durée est illimitée.

Art. 2 Statut juridique

¹ La Caisse intercommunale de pensions est une institution de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 2 juillet 2013.

² La Caisse est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle de l'autorité de surveillance compétente ainsi qu'au registre du commerce du canton de Vaud.

Art. 3 Objet

¹ Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués, règlent les éléments essentiels de l'organisation de la Caisse, le cercle des employeurs susceptibles d'être affiliés et des personnes assurées ainsi que les aspects liés au financement.

² Les prestations assurées ainsi que les autres modalités y relatives sont définies dans un règlement de prévoyance édicté par le Conseil.

Art. 4 Terminologie

Caisse :	Caisse intercommunale de pensions (CIP)
Assuré :	Toute personne en faveur de laquelle des cotisations sont versées ou qui est au bénéfice d'un congé temporaire au sens du règlement de prévoyance
Pensionné :	Tout ancien assuré bénéficiant d'une pension de la Caisse
Employeur affilié :	Employeur ayant signé un contrat d'affiliation avec la Caisse
Ayant droit :	Tout survivant d'un assuré ou d'un pensionné pouvant prétendre à une prestation de la Caisse
Conseil :	Conseil d'administration de la Caisse
AI :	Assurance-invalidité fédérale
AVS :	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
LAVS :	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP :	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPP :	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2 :	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984

CHAPITRE 2 EMPLOYEURS

Art. 5 Employeurs affiliés

¹ Sont affiliés à la Caisse :

- les communes vaudoises,
- les associations de communes et autres types de collaborations intercommunales au bénéfice de la personnalité juridique au sens de la loi sur les communes,
- les autres employeurs accomplissant une tâche d'intérêt ou d'utilité publique à la condition qu'ils bénéficient d'une garantie légale ou contractuelle d'une collectivité publique,

qui en font la demande et sont agréés par le Conseil.

² L'employeur conclut un contrat d'affiliation avec la Caisse dont les Statuts et règlements font partie intégrante.

³ L'employeur accepte de se soumettre aux modifications ultérieures des Statuts, des règlements et directives de la Caisse.

Art. 6 Obligation d'assurance

¹ Les employeurs doivent assurer tout leur personnel à la Caisse. Les dispositions relatives aux personnes assurées sont réservées.

² Le Conseil peut autoriser, à titre exceptionnel, un employeur à assurer une partie de son personnel à une autre institution de prévoyance en conformité avec les principes de la LPP et uniquement si le personnel restant assuré par la Caisse ne constitue pas un cercle d'assurés fermé.

Art. 7 Sortie d'un employeur

¹ Sous réserve du droit fédéral, un employeur peut dénoncer son contrat d'affiliation moyennant une demande écrite adressée au Conseil au moins une année à l'avance pour la fin d'une année.

² La dénonciation est subordonnée à l'accord des deux tiers des assurés au service de l'employeur.

³ La Caisse continue d'assumer le service des pensions en cours.

⁴ La Caisse transfère la prestation de sortie de chaque assuré concerné calculée conformément aux dispositions réglementaires.

⁵ Le règlement sur la liquidation partielle détermine les conséquences de la sortie d'un employeur.

CHAPITRE 3 ASSURÉS

Art. 8 Personnes assurées

¹ Sont obligatoirement assurées, les personnes rémunérées par un employeur affilié si elles remplissent les conditions prévues par le règlement de prévoyance.

² Le règlement de prévoyance définit les personnes qui peuvent être assurées au plan minimum LPP ou à titre facultatif.

Art. 9 Début de l'affiliation – principe

¹ L'affiliation commence :

- lorsque l'assuré entre en fonction, mais au plus tôt le 1er janvier qui suit son 17e anniversaire;
- dès que le contrat de travail est prolongé au-delà d'une durée totale de trois mois, lorsque l'assuré avait été engagé pour une durée ne dépassant pas trois mois.

Art. 10 Affiliation dans les plans

¹ Dès le début de l'affiliation à la Caisse et jusqu'à l'entrée dans le plan ordinaire, la couverture des risques d'invalidité et de décès est garantie par le plan risques.

² L'affiliation au plan ordinaire commence lorsque l'assuré atteint l'âge de 22 ans révolus, ou dès son entrée en fonction si elle intervient à un âge supérieur.¹

³ Lorsque les conditions entraînant l'affiliation (sur le principe et dans les plans) sont réalisées après le premier du mois, l'affiliation prend effet le premier jour du mois suivant. Dans ce cas, la couverture des risques d'invalidité et de décès est accordée dès le jour où les conditions entraînant l'affiliation sont remplies.

Art. 11 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin :

- lorsque l'assuré cesse ses fonctions définitivement;
- lorsqu'il n'est plus obligatoirement assuré, au sens de l'article 2 LPP, et qu'il demande à quitter la Caisse.

² Toutefois la couverture des risques d'invalidité et de décès subsiste encore un mois après la fin de l'affiliation. Si le salarié est engagé, par un nouvel employeur, avant l'expiration de ce délai, c'est la nouvelle institution de prévoyance qui est compétente.

CHAPITRE 4 BASES DE L'ASSURANCE**Art. 12 Les plans d'assurance**

¹ La Caisse gère trois plans d'assurance :

- a) le plan risques;
- b) le plan ordinaire;
- c) le plan minimum LPP.

² Le plan risques et le plan ordinaire sont régis par le principe de la primauté des prestations.

³ Le plan risques couvre les risques d'invalidité et de décès dès le début de l'affiliation du salarié et jusqu'à son entrée dans le plan ordinaire

⁴ Le plan minimum LPP est limité au minimum obligatoire selon la LPP.

Art. 13 Age terme

¹ L'âge terme déterminant pour le calcul des prestations est fixé à 64 ans pour tous les assurés.²

Art. 14 Salaire annoncé

¹ Le salaire annoncé à la Caisse correspond au salaire déterminant dans l'AVS diminué des éléments de salaire de nature occasionnelle.

² Le Conseil précise les éléments de salaire qui ne sont pas pris en compte dans le salaire annoncé.

¹ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

² Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

Art. 15 Salaire cotisant

¹ Le salaire cotisant sert notamment à déterminer le montant des cotisations dues à la Caisse.³

² Le salaire cotisant est égal au salaire annoncé, diminué de la déduction de coordination définie à l'article 17.

Art. 16 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré sert notamment à déterminer le montant des prestations assurées.

² Le salaire assuré est défini dans le règlement de prévoyance.

Art. 17 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination, d'un montant fixe et uniforme, correspond aux 100 % de la rente de vieillesse minimale complète selon l'article 34 LAVS.

² L'assuré demeure au bénéfice de son précédent salaire cotisant aussi longtemps que l'augmentation de la déduction de coordination n'est pas compensée par des augmentations du salaire annoncé; la comparaison s'effectue sur la base d'un degré d'activité constant.

³ En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité.

CHAPITRE 5 RESSOURCES DE LA CAISSE**Art. 18 Cotisation du plan risques**

¹ La cotisation du plan risques est fixée à 3 % du salaire cotisant.

² Elle est pour un tiers à la charge de l'assuré et pour deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 19 Cotisation du plan ordinaire^{4 5}

¹ La cotisation moyenne générale est fixée à 28.5 % du salaire cotisant.

² Elle est répartie entre l'assuré et l'employeur de la manière suivante, au choix de l'employeur :

	<u>Modèle 1</u>	<u>Modèle 2</u>	<u>Modèle 3</u>
Assuré	10%	11%	9%
Employeur	18.5%	17.5%	19.5%
Total	28.5%	28.5%	28.5%

³ Pour changer la répartition de la cotisation moyenne générale, l'employeur doit obtenir l'accord de la majorité des assurés concernés.

⁴ La répartition choisie par l'employeur s'applique à l'ensemble de son personnel assuré dans le plan ordinaire.

⁵ La cotisation moyenne générale comprend notamment la cotisation destinée à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les coûts. Le règlement de prévoyance précise la composition de la cotisation moyenne générale.

³ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁴ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁵ Modifié le 14 juin 2023 avec effet au 1^{er} janvier 2024

Art. 20 Cotisation du plan minimum LPP

¹ La cotisation du plan minimum LPP est répartie à raison de 50 % à charge de l'assuré et 50 % à charge de l'employeur.

² Le règlement de prévoyance définit les autres modalités de calcul de la cotisation du plan minimum LPP.

Art. 21 Contribution de recapitalisation du plan ordinaire⁶

abrogé

CHAPITRE 6 ORGANISATION**Art. 22 Organes**

¹ Les organes de la Caisse sont :

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Conseil d'administration.

Art. 23 Gérante

¹ La gérance de la Caisse est confiée à un mandataire externe (gérante).

² La gérante a qualité pour représenter la Caisse et pour agir en son nom dans les opérations courantes, sur la base d'un cahier des charges et sous le contrôle du Conseil.

³ La gérante assiste aux séances du Conseil et aux Assemblées des délégués. Elle a voix consultative.

CHAPITRE 7 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS**SECTION 1 Composition****Art. 24 Assemblée des délégués**

¹ L'Assemblée des délégués est constituée paritairement :

- a) par les délégués des employeurs;
- b) par les délégués des assurés.

² Le nombre total de délégués par employeur affilié est fixé comme il suit :

- 1 à 10 assurés : 2 délégués
- 11 à 50 : 4 délégués
- 51 à 100 : 6 délégués
- 101 à 200 : 8 délégués
- plus de 200 : 10 délégués

³ Les employeurs qui n'ont temporairement plus d'assurés sont invités à l'Assemblée des délégués avec voix consultative.

⁴ Les employeurs communiquent les noms et adresses des délégués de l'employeur et des assurés.

⁶ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

Art. 25 Délégués des employeurs

¹ Les délégués des employeurs sont nommés :

- a) pour les communes – par la Municipalité et choisis parmi ses membres;
- b) pour les autres employeurs – par le Conseil exécutif, le Conseil d'administration ou l'organe analogue et choisis parmi leurs membres.

² Les délégués sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

³ Les délégués de l'employeur peuvent se faire représenter par procuration écrite, valable pour une seule assemblée :

- par un autre délégué du même employeur ou par un membre de la Municipalité, du Conseil exécutif, du Conseil d'administration ou de l'organe analogue;
- par un délégué des employeurs du même district.

⁴ En dérogation à l'alinéa 3, les délégués des communes peuvent également se faire représenter par le secrétaire municipal, le boursier communal ou le responsable des ressources humaines. Ces derniers ne peuvent être simultanément délégués des assurés.

⁵ Les délégués sont indemnisés par l'employeur.

Art. 26 Délégués des assurés

¹ Les délégués des assurés sont nommés par les assurés dépendant du même employeur et choisis parmi eux. Les magistrats communaux assurés mentionnés à l'article 8, alinéa 2 du règlement de prévoyance ne peuvent être délégués des assurés.

² Les délégués sont nommés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

³ Les délégués des assurés peuvent se faire représenter par procuration écrite, valable pour une seule assemblée :

- par un autre délégué des assurés ou un assuré du même employeur (magistrat communal assuré excepté);
- par un délégué des assurés du même district.

⁴ Les délégués sont indemnisés par l'employeur.

SECTION 2 Fonctionnement

Art. 27 Séances ordinaires et extraordinaires

¹ L'Assemblée des délégués se réunit en séance ordinaire une fois par an dans le courant du premier semestre.

² L'Assemblée des délégués est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le Conseil le juge utile ou lorsque 60 délégués au moins lui en font la demande.

Art. 28 Convocation

¹ Les convocations sont adressées par la gérante, au moins un mois à l'avance à chaque délégué.

² Elles mentionnent l'ordre du jour et, en cas de révision totale ou partielle des Statuts, la teneur des modifications proposées et le préavis du Conseil.

³ Le rapport d'activité du Conseil et les comptes annuels sont joints à la convocation pour l'assemblée ordinaire.

⁴ En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit à dix jours.

Art. 29 Présidence

¹ Le président du Conseil préside l'Assemblée des délégués; il désigne le secrétaire de l'Assemblée et les scrutateurs.

² En cas d'absence du président, le vice-président ou un autre membre du Conseil assume la présidence.

Art. 30 Délibération – Quorum

¹ L'assemblée délibère valablement lorsqu'au moins 60 délégués des employeurs et 60 délégués des assurés sont présents ou représentés. L'article 51 est réservé.

² Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les trente jours, le délai de convocation étant réduit à dix jours. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Art. 31 Votations – Elections

¹ Les votations et élections ont lieu à main levée. Toutefois, le bulletin secret intervient soit sur décision du président, soit si 60 délégués au moins le demandent.

² Les votations ont lieu à la majorité des voix, à moins que les présents Statuts ne prévoient une majorité qualifiée.

³ Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

⁴ Les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

SECTION 3 Compétences**Art. 32 Attributions**

¹ L'Assemblée des délégués :

- a) adopte ou modifie les Statuts;
- b) élit les représentants des employeurs et des assurés au Conseil ainsi que les suppléants;
- c) prend connaissance des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et du rapport d'activité du Conseil;
- d) peut être consultée sur toute modification du règlement de prévoyance;
- e) délibère sur tous les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que sur les propositions individuelles qui ont été communiquées par écrit au Conseil quinze jours au moins à l'avance.

CHAPITRE 8 CONSEIL D'ADMINISTRATION**SECTION 1 Composition et organisation****Art. 33 Conseil d'administration**

¹ Le Conseil est composé de six membres, à savoir :

- trois représentants des employeurs,
- trois représentants des assurés.

² En outre, il y a six suppléants, trois choisis parmi les employeurs et trois parmi les assurés.

³ Sont éligibles les personnes qui font partie de l'Assemblée des délégués ou qui répondent aux conditions prévues pour être désignées comme délégués.

⁴ Les membres du Conseil et les suppléants sont choisis de façon à représenter les diverses régions du canton, les diverses catégories d'employeurs et les diverses professions des assurés. Les représentants des employeurs sont élus par les délégués des employeurs et les représentants des assurés par les délégués des assurés.

Art. 34 **Date d'élection – Durée des fonctions**

¹ L'élection des membres du Conseil et des suppléants a lieu lors de l'assemblée des délégués qui suit l'élection générale pour le renouvellement des autorités communales ou la cessation des fonctions d'un membre ou d'un suppléant. L'entrée en fonction est fixée au premier du mois qui suit la date de l'élection.

² Les membres du Conseil ne sont rééligibles que deux fois.

³ La cessation des fonctions ou la fin de l'affiliation implique la perte de la qualité de membre ou de suppléant.

⁴ En cas de vacance, un suppléant fonctionne ad interim jusqu'à la prochaine assemblée des délégués.

Art. 35 **Organisation**

¹ Le Conseil se constitue lui-même et désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil.

² Le Conseil s'organise librement. Il fixe notamment les modalités relatives à l'alternance de la présidence ainsi que les autres modalités de fonctionnement.

SECTION 2 Compétences

Art. 36 **Attributions**

¹ Le Conseil assure la direction générale de la Caisse; il veille à l'exécution des tâches légales et à la stabilité financière de celle-ci et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens de les respecter.

² Le Conseil exécute toutes les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral, des présents Statuts et des règlements adoptés, notamment :

- a) il veille à l'application des Statuts et des règlements de la Caisse;
- b) il adopte et modifie les règlements;
- c) il définit les prestations assurées;
- d) il établit et approuve les comptes annuels;
- e) il définit le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- f) il établit le plan de financement et fixe les taux de couverture initiaux;
- g) il pourvoit au placement des capitaux;
- h) il statue sur les entrées et sorties d'employeurs;
- i) il présente à l'Assemblée des délégués et à l'Etat son rapport d'activité et les comptes annuels établis à la fin de chaque année civile;
- j) il donne toute directive utile aux employeurs et aux assurés;
- k) il nomme la gérante et établit son cahier des charges;
- l) il nomme l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision;
- m) il fixe la rémunération de ses membres et des autres ayant droits.

³ Le Conseil est compétent pour régler tout cas non expressément prévu par les Statuts ou les règlements.

Art. 37 Représentation

¹ Le Conseil représente la Caisse vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire; en cas d'empêchement, le président ou le secrétaire peuvent être remplacés par le vice-président ou un autre membre du Conseil.

² Le Conseil peut déléguer les pouvoirs de représenter la Caisse à des tiers.

³ La Gérante représente la Caisse dans les limites de ses compétences.

CHAPITRE 9 GESTION FINANCIÈRE**Art. 38 Système financier**

¹ La Caisse applique un système de capitalisation partielle fondé sur la pérennité des effectifs assurés, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.

Art. 39 Plan de financement

¹ La Caisse adopte un plan de financement qui permet d'assurer à long terme l'équilibre financier de la Caisse et de maintenir la fortune de prévoyance à un niveau permettant :

- a) de couvrir intégralement les engagements pris envers les bénéficiaires de pensions;
- b) de maintenir les taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de la Caisse, ainsi que pour les engagements envers les assurés.

² Le plan de financement doit en outre permettre à la Caisse d'atteindre un taux de couverture global d'au moins 80 % dans les 40 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

³ La Caisse fournit à l'autorité de surveillance les informations nécessaires au contrôle et à l'approbation de son plan de financement ainsi qu'à la poursuite de sa gestion selon le système de la capitalisation partielle.

⁴ Si le taux de couverture global de la Caisse, n'atteint pas les taux de couverture intermédiaires prescrits à la lettre c des dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2010 de la LPP, soit 60 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et 75 % à partir du 1^{er} janvier 2030, les employeurs s'acquittent d'un intérêt calculé au taux minimum prévu par l'article 15, alinéa 2 LPP sur la différence. Le Conseil fixe les modalités de paiement.

Art. 40 Taux de couverture

¹ La Caisse calcule, conformément aux dispositions légales, un taux de couverture de l'ensemble de ses engagements (taux de couverture global) ainsi qu'un taux de couverture des engagements envers les assurés au 31 décembre de chaque année.

² Les taux de couverture initiaux au sens de l'article 72b LPP de l'ensemble des engagements (taux de couverture initial global) et des engagements envers les assurés sont arrêtés par la Caisse valeur 1^{er} janvier 2012. Lors du calcul des taux de couverture initiaux, les réserves de fluctuations de valeur et les réserves de fluctuations dans la répartition sont déduites de la fortune de prévoyance.

Art. 41 Equilibre financier

¹ La Caisse est en équilibre financier lorsque les taux de couverture initiaux sont respectés et que son taux de couverture global est au moins égal ou supérieur au taux de couverture global minimal prévu, pour l'année concernée, par le plan de financement.

² La Caisse fait vérifier périodiquement par l'expert en matière de prévoyance professionnelle que son équilibre financier est garanti à long terme dans le système de la capitalisation partielle et que le plan de financement est respecté.

³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, attesté par l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil en informe l'Assemblée des délégués. Le Conseil établit en outre un rapport fixant le catalogue des mesures d'adaptation envisageables pour rétablir l'équilibre et le transmet à l'Assemblée des délégués avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle.

⁴ Après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée des délégués, le Conseil décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme et informe les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de pensions du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.

Art. 42 Mesures d'adaptation ou d'assainissement

¹ Lorsque le taux de couverture global est inférieur au taux de couverture global minimal prévu, pour l'année concernée, par le plan de financement, le Conseil prend des mesures d'adaptation. Si un taux de couverture initial n'est plus atteint à l'échéance d'un exercice annuel, le Conseil doit prendre les mesures d'assainissement nécessaires pour résorber le découvert dans un délai approprié.

² Le Conseil établit le catalogue des mesures d'assainissement possibles par voie réglementaire. Après avoir recueilli l'avis de l'Assemblée des délégués, le Conseil choisit les mesures les plus appropriées sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

³ Si le rapport de l'expert en prévoyance professionnelle démontre que d'autres mesures ne permettent pas de résorber le découvert dans un délai approprié, la Caisse peut notamment prélever, pendant une durée de 4 ans consécutifs, une cotisation d'assainissement temporaire maximale de 4 % des salaires cotisants prise en charge à raison de moitié par l'employeur et de moitié par les assurés.

⁴ La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte dans le calcul des prestations de la Caisse.

⁵ Le Conseil informe l'autorité de surveillance, l'Assemblée des délégués, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

Art. 43 Garantie de l'employeur

¹ Chaque employeur affilié à la Caisse garantit la couverture des prestations suivantes :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des assurés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des assurés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux fixés par le Conseil.

³ En cas de liquidation partielle, l'employeur paie à la Caisse le montant de compensation en cas de sortie prévu par le règlement sur la liquidation partielle. L'application du règlement sur la liquidation partielle ne doit pas léser ni avantager la collectivité des assurés, des pensionnés et des employeurs restant dans la Caisse.

Art. 44 Appel à la garantie

¹ Si, après avoir pris les mesures d'assainissement, l'expert en prévoyance professionnelle constate que la Caisse ne peut faire face à ses engagements, la Caisse fait appel à la garantie des employeurs.

² La garantie est activée auprès de l'ensemble des employeurs affiliés. Elle est répartie proportionnellement entre les employeurs en fonction des engagements de la Caisse (somme des prestations de sortie et de la valeur actuelle des pensions en cours).

³ En cas de liquidation partielle, l'appel à la garantie est effectué conformément au règlement sur la liquidation partielle.

Art. 45 Garantie subsidiaire des communes affiliées

¹ En cas d'attestation de découvert ou d'acte de défaut de biens obtenu par la Caisse contre un employeur suite à l'appel à la garantie, la Caisse active en premier lieu d'éventuelles garanties contractuelles ou légales accordées par des tiers en faveur de cet employeur.

² Si le montant dû à la Caisse au titre de la garantie n'est pas entièrement couvert à l'issue des procédures engagées en vertu de l'alinéa 1, les communes affiliées répondent, solidairement entre elles, du solde. Celui-ci est réparti proportionnellement entre les communes en fonction des engagements relatifs à chaque commune affiliée.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET COMPENSATOIRES**Art. 46 Garantie des prestations**

¹ Lorsque la retraite, l'invalidité ou la mort est survenue avant l'entrée en vigueur des présents Statuts, les pensions et les suppléments temporaires servis par la Caisse, ainsi que les pensions qui en découleront sont dus sans modification conformément aux Statuts abrogés.

² Les dispositions relatives à la nouvelle durée d'assurance ne s'appliquent pas aux pensions en cours sauf en cas de réactivation d'un pensionné invalide temporaire ou définitif. Dans cette hypothèse, la conversion des années d'assurance est effectuée selon les articles 49 et 50 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.⁷

³ Les avances AVS consenties selon les Statuts abrogés et leurs remboursements restent régis par les Statuts abrogés.

⁴ En dérogation à l'alinéa 1, les dispositions du règlement de prévoyance relatives à l'adaptation au renchérissement, au cumul des prestations et à la révision sont toutefois applicables.

⁵ Le montant des prestations d'invalidité, de décès et de sortie calculé au 31 décembre 2013 est garanti à tous les assurés, sous réserve d'un versement anticipé effectué ultérieurement pour l'encouragement à la propriété du logement ou par suite de divorce.

⁶ En cas de variation du degré d'activité ou de modification du salaire cotisant, les prestations garanties sont adaptées proportionnellement.

⁷ Abrogé⁸

Art. 47 Employeurs affiliés

¹ Les employeurs affiliés à la Caisse selon les Statuts abrogés et qui ne pourraient plus l'être selon les présents Statuts peuvent rester affiliés à la Caisse.

⁷ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

⁸ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

Art. 48 Assurés

¹ Les personnes assurées selon les Statuts abrogés et qui ne pourraient plus l'être selon les présents Statuts peuvent rester assurées à la Caisse.

² *Abrogé*⁹

Art. 49 Conversion des années d'assurance¹⁰

Abrogé

Art. 50 Mesures compensatoires¹¹

Abrogé

CHAPITRE 10BIS DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU 14 SEPTEMBRE 2017¹²**Art. 50a Passage au nouveau plan de prévoyance**

Les modalités de transition au nouveau plan de prévoyance pour les assurés présents dans la Caisse au 31 décembre 2018 sont définies dans le règlement de prévoyance.

Article 50b Cotisation du plan ordinaire à la charge des employeurs

¹ Pour les employeurs entrés dans la Caisse entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, et dont les assurés n'étaient pas affiliés à la Caisse au 31 décembre 2013, la cotisation de l'employeur au plan ordinaire comprend 3% qui entrent en vigueur de manière progressive selon les étapes suivantes :

- + 1% dès le 1^{er} janvier 2022 ;
- + 1% supplémentaire dès le 1^{er} janvier 2026 ;
- + 1% supplémentaire dès le 1^{er} janvier 2030.

² Pour les employeurs qui choisissent le modèle 3 de répartition des cotisations, la cotisation de l'employeur comprend 1% qui entre en vigueur de manière progressive, à raison de 0,5% dès le 1^{er} janvier 2020 et 0,5% dès le 1^{er} janvier 2022.

Article 50c Cotisation du plan ordinaire à la charge des assurés

L'augmentation de 2% de la cotisation du plan ordinaire à la charge des assurés prévue à l'article 19 entre en vigueur de manière progressive, selon les étapes suivantes :

- + 1% dès le 1^{er} janvier 2019 ;
- + 0,5% supplémentaire dès le 1^{er} janvier 2020 ;
- + 0,5% supplémentaire dès le 1^{er} janvier 2022.

⁹ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹⁰ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹¹ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹² Introduit le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

CHAPITRE 10TER DISPOSITION TRANSITOIRE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU 14 JUIN 2023¹³

Art. 50d Réduction de la cotisation des employeurs

¹ La modification de l'article 19, alinéas 1 et 2, adoptée par l'Assemblée des délégués le 14 juin 2023, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Afin de tenir compte du fait que la suppression de l'invalidité temporaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, la Caisse octroie aux employeurs affiliés le 31 décembre 2023 un montant correspondant à la différence entre la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS FINALES

Art. 51 Révision des Statuts

¹ L'Assemblée des délégués peut modifier, en tout temps, les présents Statuts.

² Pour réviser partiellement ou totalement les Statuts, l'Assemblée des délégués délibère valablement lorsqu'au moins 120 délégués des employeurs et 120 délégués des assurés sont présents ou représentés.

³ Le Conseil portera son préavis à la connaissance des employeurs et des délégués au moins un mois avant la date de l'assemblée.

⁴ Si le quorum prévu à l'alinéa 2 n'est pas atteint, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les trente jours, le délai de convocation étant réduit à dix jours. Cette seconde assemblée délibère valablement lorsqu'au moins 60 délégués des employeurs et 60 délégués des assurés sont présents ou représentés.

⁵ Pour toute révision des Statuts, la décision est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur¹⁴ ¹⁵

¹ Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués à Epalinges le 13 juin 2013, abrogent les Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur au 1^{er} janvier 2011.

² Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

³ Ils sont modifiés par décision de l'Assemblée des délégués du 14 septembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2019 et par décision de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2023, avec effet au 1^{er} juillet 2023.

Au nom de l'Assemblée des délégués

Le Président :

Le Vice-président :

Jean-François Niklaus

Gilbert Gubler

¹³ Introduit le 14 juin 2023 avec effet au 1^{er} juillet 2023

¹⁴ Modifié le 14 septembre 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2019

¹⁵ Modifié le 14 juin 2023 avec effet au 1^{er} juillet 2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
	Art. 1 But et siège	2
	Art. 2 Statut juridique	2
	Art. 3 Objet.....	2
	Art. 4 Terminologie	2
CHAPITRE 2	EMPLOYEURS	3
	Art. 5 Employeurs affiliés	3
	Art. 6 Obligation d'assurance	3
	Art. 7 Sortie d'un employeur	3
CHAPITRE 3	ASSURÉS	3
	Art. 8 Personnes assurées	3
	Art. 9 Début de l'affiliation – principe	3
	Art. 10 Affiliation dans les plans	4
	Art. 11 Fin de l'affiliation	4
CHAPITRE 4	BASES DE L'ASSURANCE	4
	Art. 12 Les plans d'assurance	4
	Art. 13 Age terme.....	4
	Art. 14 Salaire annoncé	4
	Art. 15 Salaire cotisant.....	5
	Art. 16 Salaire assuré	5
	Art. 17 Déduction de coordination	5
CHAPITRE 5	RESSOURCES DE LA CAISSE	5
	Art. 18 Cotisation du plan risques.....	5
	Art. 19 Cotisation du plan ordinaire	5
	Art. 20 Cotisation du plan minimum LPP	6
	Art. 21 Contribution de recapitalisation du plan ordinaire.....	6
CHAPITRE 6	ORGANISATION.....	6
	Art. 22 Organes	6
	Art. 23 Gérante	6
CHAPITRE 7	ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	6
	SECTION 1 Composition.....	6
	Art. 24 Assemblée des délégués.....	6
	Art. 25 Délégués des employeurs	7
	Art. 26 Délégués des assurés	7

SECTION 2	Fonctionnement.....	7
Art. 27	Séances ordinaires et extraordinaires	7
Art. 28	Convocation	7
Art. 29	Présidence	8
Art. 30	Délibération – Quorum.....	8
Art. 31	Votations – Elections.....	8
SECTION 3	Compétences	8
Art. 32	Attributions	8
CHAPITRE 8	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
SECTION 1	Composition et organisation.....	8
Art. 33	Conseil d'administration.....	8
Art. 34	Date d'élection – Durée des fonctions	9
Art. 35	Organisation.....	9
SECTION 2	Compétences	9
Art. 36	Attributions	9
Art. 37	Représentation.....	10
CHAPITRE 9	GESTION FINANCIÈRE	10
Art. 38	Système financier.....	10
Art. 39	Plan de financement	10
Art. 40	Taux de couverture	10
Art. 41	Equilibre financier.....	10
Art. 42	Mesures d'adaptation ou d'assainissement	11
Art. 43	Garantie de l'employeur	11
Art. 44	Appel à la garantie	12
Art. 45	Garantie subsidiaire des communes affiliées	12
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET COMPENSATOIRES	12
Art. 46	Garantie des prestations.....	12
Art. 47	Employeurs affiliés.....	12
Art. 48	Assurés	13
Art. 49	Conversion des années d'assurance.....	13
Art. 50	Mesures compensatoires.....	13
CHAPITRE 10BIS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU 14 SEPTEMBRE 2017.....	13
Art. 50a	Passage au nouveau plan de prévoyance.....	13
Art. 50b	Cotisation du plan ordinaire à la charge des employeurs.....	13
Art. 50c	Cotisation du plan ordinaire à la charge des assurés.....	13

CHAPITRE 10	TER DISPOSITION TRANSITOIRE DE LA MODIFICATION DES STATUTS	
	DU 14 JUIN 2023	14
	Art. 50d Réduction de la cotisation des employeurs	14
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS FINALES	14
	Art. 51 Révision des Statuts	14
	Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur.....	14